



Le droit au compte

CE GUIDE VOUS EST OFFERT PAR :



**Pour toute information complémentaire,
nous contacter : info@lesclesdelabanque.com**

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Maya Atig

Imprimeur : Concept graphique,

ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : mai 2024

SOMMAIRE

Qui peut bénéficier du droit au compte ?	4
Une banque peut-elle refuser de m'ouvrir un compte bancaire ?	6
Est-il utile de contacter plusieurs banques ?	8
En quoi consiste la procédure du droit au compte ?	10
Quels documents joindre à ma demande de droit au compte ?	12
Et quels documents pour une entreprise ou association ?	14
Comment procède la Banque de France ?	16
Comment se passe l'ouverture du compte ?	18
Comment fonctionne ce compte ?	20
Puis-je obtenir d'autres services en plus ?	22
Comment clôturer ce compte ?	24
Mon compte peut-il être saisi ?	26
L'essentiel	28

Introduction

En France, plus de 99% de la population possède au moins un compte bancaire. Et parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire pour percevoir un salaire, payer un commerçant ou tout simplement pour conserver son argent en sécurité... la loi a instauré un droit au compte.

Qui peut
bénéficiaire
du droit
au compte ?

Toute personne qui n'a pas de compte de dépôt en France, peut demander à bénéficier du droit au compte, à condition d'être une personne :

- physique ou morale, domiciliée en France ;
- ou physique, de nationalité française résidant hors de France ;
- ou physique, résidant légalement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Si vous avez uniquement un **compte collectif** (joint ou indivis), le droit au compte peut s'appliquer pour ouvrir un **compte individuel** (cela ne concerne pas les personnes morales).

Si la banque résilie la convention de compte de votre seul et unique compte de dépôt, vous êtes considéré comme n'ayant pas de compte à compter de la date de décision de cette résiliation.

**Une banque
peut-elle refuser
de m'ouvrir
un compte
bancaire ?**

Même si vous êtes majeur et si vous pouvez justifier de votre identité et de votre domicile, **un établissement bancaire peut refuser** de vous ouvrir un compte.

La banque vous remet gratuitement et sans délai **une attestation de refus**. Ce document vous informe des motifs du refus, sauf exception.

Si la banque ne répond pas à votre demande écrite d'ouverture de compte dans un délai de 15 jours, son silence est considéré comme un refus.

**Est-il utile
de contacter
plusieurs
banques ?**

Vous n'êtes pas obligé de recourir immédiatement à la procédure de droit au compte indiquée sur l'attestation de refus. **Vous pouvez solliciter une autre banque ou plusieurs**, pour l'ouverture d'un compte et ainsi **faire jouer la concurrence**.

Mieux vaut en effet trouver un partenaire bancaire qui souhaite vous ouvrir ce compte afin de construire une relation de confiance et bénéficier des services bancaires adaptés à vos besoins.

En cas de refus, vous pourrez demander à bénéficier du droit au compte.

**En quoi
consiste
la procédure
du droit
au compte ?**

Face à un refus et si vous ne disposez pas de compte individuel, **la Banque de France peut désigner un établissement où un compte devra vous être ouvert.**

- Si vous le souhaitez, **la banque** qui a refusé l'ouverture de compte **peut transmettre** gratuitement **votre demande** de droit au compte **à la Banque de France**. Elle vous fera alors remplir le formulaire et le transmettra le jour même à la Banque de France avec les justificatifs nécessaires (cf. infra).
- Dans le cas contraire, ou en l'absence de réponse de la banque à votre demande écrite d'ouverture de compte depuis plus de 15 jours, adressez **vous-même**, à la Banque de France, votre dossier complet (preuve du refus ou du silence inclus).

Peuvent aussi transmettre votre demande à la Banque de France, le conseil départemental, la caisse d'allocations familiales (sauf exceptions), le centre communal d'action sociale... La prise en charge des formalités du droit au compte par un tiers (banque, CCAS...) ne concerne que les particuliers et entrepreneurs individuels.

Quels
documents
joindre à
ma demande
de droit
au compte ?

Si vous êtes une personne physique ou un entrepreneur individuel, vous devez fournir :

- la copie recto verso d'une **pièce d'identité**, en cours de validité ;
- un **justificatif de domicile** à votre nom, datant de moins de 3 mois ;
- l'**attestation de refus d'ouverture de compte** remise par la banque, ou la preuve que vous avez demandé l'ouverture d'un compte depuis plus de 15 jours (accusé de réception de la lettre recommandée par exemple) ;
- une **déclaration sur l'honneur** attestant que vous n'avez pas de compte de dépôt en France à titre personnel (ou à titre professionnel si la demande est pour votre activité professionnelle), ou la décision de résiliation de la convention de compte précédente ;
- un **document officiel attestant de votre activité professionnelle** (s'il s'agit d'une demande pour votre activité professionnelle).

Les justificatifs d'identité et de domicile acceptés par la Banque de France sont précisément listés par arrêté.

**Et quels
documents pour
une entreprise
ou association ?**

Vous devrez fournir :

- la copie recto verso de la **pièce d'identité** en cours de validité **du (ou des) représentant(s)** de la société (ou de l'association) ;
- l'**attestation de refus d'ouverture de compte** remise par la banque, ou la preuve que vous avez demandé l'ouverture d'un compte depuis plus de 15 jours (accusé de réception de la lettre recommandée par exemple) ;
- une **déclaration sur l'honneur de son représentant légal** attestant que vous n'avez pas de compte de dépôt en France, ouvert à son nom, ou la décision de résiliation de la convention de compte précédente ;
- pour les sociétés : un **extrait Kbis** original de moins de 3 mois ;
- **pour les associations, une copie :**
 - **des statuts et la liste des personnes chargées de son administration** ;
 - **du récépissé de déclaration de l'association** à la préfecture ;
 - **de la décision de l'assemblée désignant le demandeur en qualité de représentant** de l'association à l'égard des tiers.

Comment procède la Banque de France ?

Dès réception de votre dossier complet, la Banque de France **désigne, dans un délai d'1 jour ouvré, une banque tenue de vous ouvrir un compte**. Elle prend notamment en compte la proximité de votre domicile (ou autre lieu que vous aurez choisi).

La Banque de France vous informe (par courrier ou sur votre espace personnel) **du nom et des coordonnées de l'établissement désigné**, qui aura été prévenu. Vous disposez de 6 mois pour demander l'ouverture de ce compte et signer la convention de compte.

Comment
se passe
l'ouverture
du compte ?

Dans les 3 jours ouvrés suivant sa désignation, la banque vous adresse :

- la **liste des documents nécessaires** à l'ouverture du compte ;
- le **nom et les coordonnées de l'agence** concernée.

A votre demande, la banque procède à **l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés** suivant la réception de tous les justificatifs requis.

Des pièces complémentaires peuvent être exigées, notamment pour permettre à la banque de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En cas de refus d'ouverture du compte, la banque informe la Banque de France au plus tôt en indiquant ses raisons.

**Comment
fonctionne
ce compte ?**

Dans le cadre du droit au compte, **vous bénéficiez gratuitement d'un ensemble de services bancaires de base :**

- ouverture, tenue et clôture du compte ;
- 1 changement d'adresse par an ;
- délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- domiciliation de virements bancaires ;
- fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la banque désignée ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- 2 formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- réalisation des opérations de caisse.

**Puis-je obtenir
d'autres services
en plus ?**

Les services bancaires de base ne comprennent pas de chéquier, ni de découvert autorisé.

Cependant, si vous le souhaitez, **vous pouvez demander à la banque** de disposer d'autres services pour votre compte.

Si elle est d'accord, vous devrez renoncer par écrit aux services bancaires de base. Vous pourrez alors souscrire les prestations souhaitées selon les tarifs de la banque.

Comment
clôturer ce
compte ?

Vous pouvez à tout moment demander la clôture de votre compte. **La banque peut aussi** le décider. Elle vous informera alors **par écrit**, gratuitement et **en justifiant sa décision** (sauf en cas d'enjeux de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public). 6 motifs sont possibles :

- utilisation du compte pour des opérations pour lesquelles la banque a des raisons de soupçonner des fins illégales ;
- fournitures d'informations inexactes ;
- les conditions de domicile ou résidence ne sont plus respectées ;
- ouverture par la suite d'un 2^{ème} compte de dépôt en France avec les services bancaires de base ;
- incivilités répétées envers le personnel de la banque ;
- incapacité de la banque à remplir ses obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La banque devra respecter un préavis de 2 mois, sauf pour les 2 premiers motifs cités plus haut. La Banque de France sera informée au plus tôt de la clôture et de ses raisons.

**Mon compte
peut-il
être saisi ?**

Même ouvert dans le cadre du droit au compte, **le compte peut être saisi**. Si vous faites l'objet d'une saisie et que le solde est créditeur, il se retrouve alors bloqué.

Cependant, pour les personnes physiques, **une somme à caractère alimentaire est automatiquement laissée à disposition** pour permettre de payer les dépenses courantes. C'est le « solde bancaire insaisissable » (SBI).

Le SBI est au maximum égal au montant mensuel d'un RSA pour 1 personne seule sans enfant et dans la limite du solde créditeur. **Ce dispositif ne vous dispense pas de régler vos dettes.**



Pour plus d'informations, consultez le guide
« La saisie et le solde bancaire insaisissable ».

L'ESSENTIEL

Le droit au compte

- Si vous n'avez pas de compte de dépôt individuel dans une banque en France, et si une banque a refusé de vous ouvrir un compte, la Banque de France peut désigner un établissement qui devra vous en ouvrir un.
- La Banque de France désigne l'établissement dans un délai d'1 jour ouvré à réception du dossier complet.
- La banque désignée procède à l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées.
- Vous bénéficiez gratuitement d'un ensemble de services bancaires de base.

lesclesdelabanque.com

